

CONSTITUTION AISBL

Dossier: FDP/HS

Répertoire: 1389

« NEW OPERA »

Association Internationale Sans But Lucratif

à Woluwé-Saint-Pierre (1150 Bruxelles), avenue de Tervueren 270

CONSTITUTION – STATUTS – NOMINATIONS

L'AN DEUX MIL SEPT,

Le vingt-deux octobre,

À Molenbeek-Saint-Jean, boulevard du Jubilé 92, en l'étude.

Par devant moi, Maître **Isabelle RAES**, notaire associé, membre de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « DEPUYT & RAES, notaires associés », ayant son siège à Molenbeek-Saint-Jean.

ONT COMPARU.

1. « **F & L** », European Freight and Logistics Leaders Forum AISBL, Association Internationale sans but lucratif, constituée sous droit belge, ayant son siège social à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren 270, inscrite dans la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0456.760.627, représentée par Monsieur FERNANDEZ FERNANDEZ Emilio, de nationalité espagnole, ayant son domicile à 28023 Madrid (l'Espagne), C. Musgo 1 ;

2. « **TRANSFESA** », Transportes Ferroviarios Especiales S.A., société anonyme, constituée sous le droit espagnol, ayant son siège social à 28023 Madrid (Espagne), C. Musgo 1, inscrite dans le registre de commerce sur page 5.408, folio 1, tome 1.369, livre 825 des Sociétés, section 3, représentée par Monsieur FERNANDEZ FERNANDEZ Emilio, avec la nationalité espagnole, ayant son domicile à 28023 Madrid (l'Espagne), C. Musgo 1 ;

3. « **TRAIN** », Consorzio per la ricerca e lo sviluppo di tecnologia per il trasporto innovativo, consortium, constituée sous le droit italien, ayant son siège social à 75026 Rotondella (MT) (Italie), Strada Statale 106 (km 419+500) et inscrite dans le registre de commerce sous le numéro 00673630778, représentée par Monsieur FICARA Pierluigi, de nationalité italienne, ayant son domicile à Rome (Italie), Via Alberto Mario 25 ;

4. « **NESTEAR** », société à responsabilité limitée, constituée sous le droit français, ayant son siège social à 75014 Paris (France), avenue du Général Leclerc 99bis, et inscrite dans le registre de commerce sous le numéro RCS PARIS 437 573 207, représentée par Monsieur REYNAUD Christian, de nationalité française, ayant son domicile à 75014 Paris (France), rue de l'Amiral Mouchez 16 ;

5. « **E-LOG** », ELog European Freight and Car Logistics AG, société anonyme, constituée sous le droit suisse, ayant son siège social à CH-6341 Baar (Suisse), Neuhoffstrasse 4, et inscrite dans le registre de commerce sous le numéro CH – 170.3.022.679.1, représentée par Monsieur GOER Andreas, de nationalité allemande, ayant son domicile à CH-6402 Merlischachen (Suisse), Schilfweg 13 ;

6. « **GRUPPO CLAS** », Société à responsabilité limitée, constituée sous le droit italien, ayant son siège social à 20135 Milan (Italie), Via Lattada 20, et inscrite dans le registre de commerce sous le numéro 09786990151, représentée par Monsieur ZUCCHETTI Roberto, de nationalité italienne, ayant son domicile à Rho (MI) (Italie), Via Buon Gesù 40 ;

7. Monsieur **CASTAGNETTI Franco**, de nationalité italienne, ayant son domicile à 20052 Monza (MI) (Italie), Via Donizetti 8 ;



8. Monsieur **TOUBOL, Armand**, de nationalité française, ayant son domicile à 75016 Paris (France), Boulevard Exelmans 12 ; et

9. Monsieur **KUBEK, Horst**, de nationalité autrichienne, ayant son domicile à A 6305 Itter (Autriche), Unt. Nasensiedlung 24.

PROCURATIONS.

Les Comparants sub 1 à 9 sont ici représentés par Maître DECROIX Korneel, avocat, ayant son bureau à Woluwé-Saint-Pierre (1150 Bruxelles), avenue de Tervueren 270, en vertu de neuf procurations sous seing privé lesquelles demeureront ci-annexées.

Les mandataires reconnaissent être au courant, après en avoir été informés par le notaire soussigné, de la responsabilité qu'ils prennent en tant que mandataires des Comparants mentionnés ci-avant.

Les mandataires confirment expressément que les procurations ont bien été signées par les Comparants mentionnés ci-avant.

Les Comparants mentionnés ci-avant sont ci-après dénommés « **LES COMPARANTS** ».

Lesquels Comparants ont requis le notaire soussigné de constater par acte authentique la constitution et les statuts de l'association internationale sans but lucratif ci-après nommée.

EXPOSÉ.

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

I. La présente réunion a pour ordre du jour :

1. Constitution par acte authentique devant notaire de l'association internationale sans but lucratif de droit belge « **NEW OPERA** ».
2. Approbation des statuts de l'association.
3. Election du Conseil de Gestion de l'association.
4. Statut juridique de l'association jusqu'à sa reconnaissance par Arrêté Royal.
5. Délégation de pouvoirs.

II. Les Comparants déclarent à l'unanimité que chacun des points de l'exposé du président est correct.

Ensuite, l'ordre du jour est abordé et, après délibération, les Comparants prennent les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION.

Les Comparants décident à l'unanimité de constituer l'Association Internationale Sans But Lucratif de droit belge dénommée « **NEW OPERA** ».

DEUXIÈME RÉOLUTION.

Les Comparants décident à l'unanimité d'adopter les statuts suivants de l'association :

STATUTS.

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

1. L'Association a pour dénomination « **NEW OPERA** ».
2. Il s'agit d'une association internationale sans but lucratif régulée par la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, modifiée par la loi du deux mai deux mil deux.

ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL

1. Le siège social de l'association est établi à Woluwé-Saint-Pierre (1150 Bruxelles), avenue de Tervueren 270, à l'Arrondissement Judiciaire de Bruxelles. Le siège pourra être transféré dans n'importe quelle autre localité de Belgique sur décision du conseil d'administration. Ce changement sera notifié au "greffe du tribunal de commerce" et publié aux "Annexes du Moniteur Belge" dans le mois correspondant à la date du transfert.

2. L'Association pourra par ailleurs – à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs et adhérents présents et représentés à l'Assemblée Générale – ouvrir des centres opérationnels et administratifs additionnels en Belgique, ou créer des bureaux à l'étranger.

ARTICLE 3 – OBJET

1. L'Association à but non lucratif « NEW OPERA » s'est fixé comme objet la défense, la promotion et la diffusion du projet « New Opera » dans toutes les enceintes publiques ou privées. Le projet New Opera a pour but de développer en Europe un réseau ferroviaire de quinze mille kilomètres consacré au transport de marchandises. Cette étude est financée par le Sixième programme cadre de la Commission européenne.

2. L'Association se chargera également de défendre et de promouvoir d'autres initiatives et projets, axés sur le transport ferroviaire en particulier, visant à développer en Europe un système durable de transport et de logistique de marchandises. A cette fin l'association pourra concourir pour la réalisation d'études ou de projets lancées par la commission européenne ou par des pouvoirs publics nationaux visant l'objet défini ci-dessus.

3. Le projet NEW OPERA financé par la Commission Européenne sous le Sixième programme cadre, a été conçu pour développer une vision stratégique à long terme pour la mobilité du fret européen ferroviaire. Cette vision vise à améliorer la qualité de vie des citoyens européens par la mise en œuvre d'une mobilité durable. Cela pourrait se faire par le biais du transfert modal vers le transport ferroviaire respectueux de l'environnement résultant en une réduction de la congestion de la circulation, une réduction des émissions de CO2 et une utilisation plus intelligente des ressources rares, telles que l'énergie.

4. Le but principal de l'Association Internationale Sans But Lucratif « NEW OPERA » est de promouvoir la mise en œuvre de cette vision à long terme par des actions ciblées de sensibilisation et la participation à des activités européennes de promotion. L'Association Internationale Sans But Lucratif « NEW OPERA » effectuera sans aucun but lucratif des activités visant à l'introduction des concepts nouveaux dans le fonctionnement de l'infrastructure ferroviaire et l'organisation du transport de marchandises. En outre, en rapprochant des membres fondateurs du projet « NEW OPERA », l'Association Internationale Sans But Lucratif « NEW OPERA » agira en tant que gardienne des droits de propriété intellectuelle concernant les conclusions et documents découlant du projet « NEW OPERA ».

ARTICLE 4 – DURÉE

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 – RÉGLEMENT INTÉRIEUR

1. Toutes les procédures d'organisation, d'administration, et de fonctionnement seront régies par un ensemble de règles internes proposées par le Conseil d'Administration et approuvées par l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur ne fera pas partie des statuts.

2. Tout changement au règlement intérieur qui sera considéré comme nécessaire et qui aura été préalablement accepté par le Conseil d'Administration, sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ces changements devront être approuvés à la majorité de deux tiers des voix des membres effectifs et adhérents présents ou représentés.

3. Le Secrétaire Général veillera au respect du règlement intérieur et informera le Conseil d'Administration, le Président et l'Assemblée Générale des écarts au règlement détectés après en avoir informé la personne qui a réalisé ces écarts.

ARTICLE 6 – AFFILIATION, DROITS ET OBLIGATIONS

MEMBRES DE L'ASSOCIATION



1. L'Association « NEW OPERA » sera constituée par des personnes physiques, des associations et des syndicats d'entreprises, des ports, des chambres de commerce, des opérateurs logistiques et tout autre entreprise ou entité légalement constituée (appelées «entités» dans la suite du texte), lesquels obtiendront la qualité de membres.

2. Il existera trois types de membres : les membres effectifs, les membres adhérents et les membres bienfaiteurs.

3. Les fondateurs sont soit des membres effectifs soit des membres adhérents et acquittent les cotisations correspondantes.

4. Le nombre minimum de membres sera de cinq.

MEMBRES EFFECTIFS

5. Chaque membre effectif sera une personne physique reconnue comme experte dans un domaine intéressant l'objet de l'association « NEW OPERA ». Un membre effectif aura le droit de participer et de voter à l'Assemblée Générale, à raison d'une voix pour chaque membre effectif.

6. Un membre effectif aura le droit d'être élu président, vice-président, secrétaire général, secrétaire général adjoint, trésorier ou membre du conseil d'administration. Par dérogation, pour le premier terme de deux ans seules des personnes déléguées des membres adhérents fondateurs ainsi que des membres effectifs fondateurs pourront être élus président, vice-président, secrétaire général, secrétaire général adjoint ou trésorier.

7. Les membres effectifs devront honorer leur cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

8. Le montant de la cotisation annuelle sera initialement de deux mille cinq cents euros (€ 2.500,00) par membre effectif.

MEMBRES ADHÉRENTS

9. Chaque membre adhérent sera une entité (société commerciale, association, établissement public, et cætera) qui nommera une personne déléguée qui la représentera au sein de l'Association « NEW OPERA ». A cet effet, chaque membre devra remettre à l'Association un document dans lequel il autorise son délégué à agir en son nom et pour son compte au sein de l'association « NEW OPERA ». Ce document devra spécifier les noms, prénoms, numéro d'identité nationale de la personne déléguée ainsi que la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social du membre. Chaque membre adhérent ne pourra disposer que d'une seule personne déléguée.

10. La personne déléguée d'un membre adhérent aura le droit de participer et de voter à l'Assemblée Générale. Les personnes déléguées des membres adhérents pourront être élues président, vice-président, secrétaire général, secrétaire général adjoint, trésorier et membre du conseil d'administration. Par dérogation, pour le premier terme de deux ans seules des personnes déléguées des membres adhérents fondateurs ainsi que des membres effectifs fondateurs pourront être élus président, vice-président, secrétaire général, secrétaire général adjoint ou trésorier.

11. Les membres adhérents paieront une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. Elle sera initialement de cinq mille euros.

MEMBRES « BIENFAITEURS »

12. Les entreprises ou associations, ainsi que les personnes physiques le désirant, pourront solliciter leur agrément comme membres « BIENFAITEURS ». Ces membres « bienfaiteurs » devront être acceptés par le Conseil d'Administration de « NEW OPERA » et leur incorporation devra être approuvée par l'Assemblée Générale. Ils pourront assister à

l'Assemblée Générale sans droit de vote. Par ailleurs, ils pourront être invités par le Conseil d'Administration à participer aux réunions des Groupes de Travail pour des raisons spécifiques. Ils ne pourront être élus Président, Vice-président, Secrétaire Général, Secrétaire Général Adjoint, trésorier ou membre du Conseil d'Administration. Leur cotisation minimale sera de vingt-cinq pour cent (25 %) de celle des membres adhérents soit mille deux cent cinquante euros (€ 1.250,00) initialement.

COMITÉ D'HONNEUR

13. Le Conseil d'Administration pourra constituer un Comité d'Honneur formé par des personnes physiques qui, pour leurs mérites professionnels et pour leur appui aux objectifs de « NEW OPERA », seront dignes d'une telle distinction.

Les membres du Comité d'Honneur devront être ratifiés par l'Assemblée Générale et pourront être invités par le Conseil d'Administration à ses réunions ainsi qu'à celles de l'Assemblée Générale, sans pour autant avoir le droit de vote.

Ils n'auront pas la faculté d'être élus comme Président, Vice-président, Secrétaire Général, Secrétaire Général Adjoint, Trésorier ou membre du Conseil d'Administration.

CONSEIL CONSULTATIF

14. Le Conseil d'Administration pourra constituer un Comité Consultatif formé par des personnes physiques qui, sans rémunération, pourront faire profiter de leurs connaissances les actions et les études réalisées par l'Association.

Les membres du Comité Consultatif devront être acceptés par l'Assemblée Générale et pourront être invités aux réunions du Conseil d'Administration sans droit de vote. Ils pourront également, sur demande du Conseil d'Administration, prendre part aux réunions des Groupes de Travail. Ils n'auront pas la faculté d'être élus comme Président, Vice-président, Secrétaire général, Secrétaire Général Adjoint, Trésorier ou Membre du Conseil d'Administration.

DISPOSITIONS DIVERSES

15. La qualité de membre ou de membre « bienfaiteur » impose la reconnaissance et l'acceptation de fait des statuts et de leurs modifications éventuelles, ainsi que le respect du règlement intérieur. Tout agrément de membre effectif ou adhérent est soumis à la décision finale du Conseil d'Administration. Dans le cas d'un membre bienfaiteur, les approbations du conseil d'administration et de l'assemblée générale sont nécessaires.

16. Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer de l'association, il devra notifier sa démission par écrit au Conseil d'Administration au minimum trois mois avant la fin de l'année. La cotisation payée par ce membre restera acquise à l'association et ne lui sera remboursée sous aucun prétexte.

17. Les membres qui feront objet d'une mesure d'exclusion recevront une notification du Président, qui indiquera la motivation d'une telle décision. La décision finale sera prise en Assemblée Générale à la majorité de deux tiers des voix des membres effectifs et adhérents présents ou représentés, le membre à exclure ne prenant pas part au vote mais étant invité à défendre sa position devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS DES AFFILIÉS

1. Sans préjudice de l'article 49 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, la responsabilité des "membres effectifs", tout comme celle des "membres adhérents" pour les dettes contractées par l'Association, est limitée à la somme totale de leurs contributions respectives.

2. Les membres qui auraient présenté leur démission ou qui auraient été renvoyés n'auront aucun droit sur le patrimoine social et ne pourront réclamer le remboursement des



cotisations qu'ils auront versées, ni celui de legs ou des accords de paiement qu'ils auraient réalisés au nom de l'association. Cependant, dans le cas où ces membres auraient une dette contractée vis à vis de l'Association au moment de leur démission ou exclusion, le paiement de cette dette serait exigé immédiatement.

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1. L'organe qui prend les décisions en dernier ressort au nom de l'Association est l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale sera composée de tous les membres effectifs ou adhérents seuls détenteurs des droits de vote. Les membres bienfaiteurs seront invités à assister à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale pourra par ailleurs inviter des tiers à participer en qualité de conseillers.

2. L'Assemblée Générale usera de tous ses pouvoirs pour atteindre les objectifs de l'Association. Entre autres choses, l'Assemblée Générale désignera ou révoquera le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint, le Trésorier, les membres du Conseil d'Administration. Elle sera également compétente pour approuver les budgets et les comptes de l'Association, amender les statuts et le règlement intérieur, ainsi que pour dissoudre et liquider l'Association. Par ailleurs, l'Assemblée Générale sera compétente pour dissoudre les comités spéciaux ou les groupes de travail.

3. Une Assemblée Générale ordinaire se tiendra au moins une fois par an, entre le premier mars et le trente juin. Elle sera convoquée par le Président et aura lieu au siège de l'Association ou en quelque autre lieu spécifié dans la convocation.

4. Au cours de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire, seront approuvés le rapport annuel du Président et du Secrétaire Général, le bilan annuel présenté par le Conseil d'Administration, et tout autre rapport exigé par le règlement intérieur, ainsi que le budget élaboré par le Secrétaire Général et la Direction qui devra au préalable avoir été accepté par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale donnera quitus de leur gestion au Président aux Vice-Présidents, au Secrétaire Générale, au Secrétaire Général Adjoint, au Trésorier et au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale arrêtera le montant des cotisations annuelles que devront payer les membres de chaque catégorie et confèrera les pleins pouvoirs au Président, au Secrétaire Général et aux membres du Conseil d'Administration pour la gestion courante. Ces décisions seront prises à la majorité des voix des membres effectifs et adhérents présents ou représentés.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

5. Il est de la compétence du Président, sur demande d'au moins un cinquième des membres effectifs et adhérents, de convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale. La réunion aura lieu dans les quarante-cinq jours suivant la réception de cette demande.

6. Le Président et/ou le Secrétaire Général ont le pouvoir de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire à n'importe quel moment.

PROCÉDURES HABITUELLES A APPLIQUER POUR LES RÉUNIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

7. Les convocations, qui incluront l'ordre du jour, seront adressées par le Secrétaire Général après accord du Président au moins quinze jours avant la date de la réunion, soit par courrier, soit par courrier électronique, soit par fax ou par quelque autre moyen permettant d'accréditer la réception par le destinataire.

8. Si le délégué officiel d'une entité membre adhérent, ne peut assister à l'Assemblée Générale, une autre personne de cette institution pourra être désignée "délégué" et assister à l'Assemblée Générale à sa place. Pour cela, l'entité membre devra donner à la personne déléguée un pouvoir qui devra être présenté au Président de l'association avant le début de la réunion de l'Assemblée. Un membre adhérent pourra également donner procuration à un membre effectif.

9. Tout "membre effectif" qui ne pourrait participer à une réunion de l'Assemblée Générale pourra donner procuration à un autre "membre effectif". Cette procuration sera effectuée par écrit et présentée au Président avant le début de la réunion de l'Assemblée Générale. Tout "membre effectif ou adhérents" ne pourra disposer au maximum que de deux procurations de ce type en son nom.

10. Les réunions de l'Assemblée Générale seront présidées par le Président de l'Association, ou en son absence par l'un des Vice-présidents et, en l'absence de ces derniers, par le Secrétaire Général. La personne qui assumera la présidence de l'Assemblée désignera un secrétaire de séance.

11. L'Assemblée Générale, peut délibérer valablement, si lors de la première convocation deux tiers des membres effectifs ou adhérents sont présents ou valablement représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale pourra être convoquée. Lors de la seconde convocation, qui ne pourra avoir lieu moins de quinze jours après la première, l'assemblée pourra valablement délibérer si un tiers des membres effectifs ou adhérents sont présents ou valablement représentés.

12. Lors des scrutins les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

13. L'Assemblée Générale ne pourra valablement délibérer que sur les questions de l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins par un vingtième des membres de l'association devra être inscrite à l'ordre du jour.

14. Chaque membre effectif ou adhérent dispose d'un droit de vote égal à l'Assemblée Générale. Les décisions seront prises par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix des membres effectifs ou adhérents présents ou représentés, sauf dans les cas suivants pour lesquels la majorité de deux tiers des voix des membres effectifs ou adhérents présents ou représentés sera nécessaire:

- Modification des statuts ;
- Modification au règlement intérieur ;
- Exclusion d'un membre ;
- Révocation du Président, des Vice-présidents, du Secrétaire Général ou du Secrétaire Général Adjoint de l'Association ;
- Quelque autre circonstance particulière mentionnée dans les présents statuts.

La majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs ou adhérents présents ou représentés sera nécessaire dans les deux cas particuliers suivants :

- Quand un changement des statuts est motivé par une modification de l'objet de l'association ;
- En cas de dissolution de l'association.

15. La politique générale de l'Association se décidera lors de la réunion de l'Assemblée Générale à la majorité des voix des membres effectifs ou adhérents présents ou représentés.

16. Tout projet de résolution sera soumis à l'examen de tous les membres en étant joint à la convocation de l'Assemblée Générale.

17. Le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint et les membres du Conseil d'Administration seront révoqués automatiquement s'ils quittent, pour quelque motif que ce soit, l'entité qu'ils représentaient au sein de « NEW OPERA » et pour laquelle ils travaillaient au moment où ils ont été élus par l'Assemblée Générale de l'Association.

18. Les procès-verbaux des diverses Assemblées Générales seront consignés dans un registre conservé au siège de l'Association. Ces procès-verbaux devront être signés par la Personne présidant l'Assemblée Générale (qui peut être le président, le vice-président ou le secrétaire général) et par le secrétaire de séance qui aura été désigné par le Président.

19. Les procès-verbaux des diverses Assemblées Générales seront portées à la connaissance des membres effectifs et adhérents dans les conditions suivantes : une copie des procès-verbaux sera adressée par le Secrétaire Général à tous les membres effectifs et adhérents par courrier, fax ou courrier électronique.

ARTICLE 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration sera constitué d'un minimum de cinq membres effectifs ou adhérents et d'un maximum de vingt membres effectifs ou adhérents. Ces membres seront élus lors de la réunion de l'Assemblée Générale à la majorité des voix des membres effectifs ou adhérents présents et représentés. Ils seront élus pour deux ans et pourront être réélus. Parmi les membres du Conseil d'Administration, seront élus un président, des vice-présidents (avec un maximum de cinq), un secrétaire général, un secrétaire général adjoint et un trésorier.

2. Le Conseil d'Administration pourra valablement délibérer si la moitié de ses membres sont présents.

3. Le Conseil d'Administration sera présidé par le président, en son absence par un vice-président et, en absence de ces derniers, par le Secrétaire Général.

4. Le Secrétaire Général prépare l'ordre du jour et dirige la réunion du Conseil d'Administration. Il a le pouvoir de convoquer les réunions.

5. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix la voix de la personne présidant le Conseil d'Administration comptera double. Si le Conseil d'Administration devait prendre des décisions en urgence, qui, de par leur importance relèveraient de la compétence de l'Assemblée Générale, il pourrait valablement prendre des dispositions transitoires qui devraient être ratifiées ultérieurement par l'Assemblée Générale.

6. Le Conseil d'Administration se réunira régulièrement, au moins quatre fois par an, sur convocation adressée par le Secrétaire Général. Il sera convoqué à chaque fois qu'au moins cinq de ses membres ou le Secrétaire Général le souhaitent.

7. Le Conseil d'Administration a le pouvoir de gestion et de représentation de l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. D'autre part, le Conseil d'Administration est l'organe compétent pour mettre en pratique la stratégie et la politique générale définie par l'Assemblée Générale. La préparation de toutes les études nécessaires pour que le Secrétaire Général accomplisse sa tâche est donc de sa compétence.

8. Un registre des procès verbaux des diverses réunions du Conseil d'Administration sera conservé au siège de l'Association. Ces procès verbaux devront être signés par le Président ou par la personne qui a présidé le Conseil d'Administration à sa place, et par le Secrétaire Général.

9. Le Conseil d'Administration conservera au siège de l'association un registre des membres avec les indications légales les concernant, incluant en particulier les décisions relatives aux décisions d'admission, à la démission ou à l'exclusion de membres. Ces décisions devront être inscrites dans un délai de huit jours à compter de la décision du Conseil d'Administration. Tous les membres auront le droit de consulter le registre des membres, les actes et documents des organes de l'association, tout comme les documents comptables.

10. Le Conseil d'Administration, sur proposition du secrétaire général, pourra nommer un directeur et lui déléguer les pouvoirs pertinents pour qu'il puisse réaliser les tâches de gestion quotidienne qui lui incombent.

ARTICLE 10 – ANNÉE FISCALE ET BILAN ANNUEL

1. L'année fiscale commencera le premier janvier de chaque année naturelle et terminera le trente et un décembre de la même année.

2. Sur proposition du trésorier, le Conseil d'Administration soumettra les « comptes annuels » de l'année fiscale passée à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que le budget prévu pour l'année fiscale suivante. Tout cela se réalisera lors de la réunion ordinaire de l'Assemblée Générale mentionnée ci-dessus.

3. Le Conseil d'Administration déposera chaque année ses comptes annuels au greffe du tribunal du commerce.

ARTICLE 11: DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale décidera à quelle fin destiner l'actif de l'association. Il devra être destiné à une association sans but lucratif dont l'objet est similaire à celui de « NEW OPERA ».

Seront nommés comme liquidateurs les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 12

Toutes les actions qui engagent l'Association vis à vis des tiers seront, sauf autorisations spéciales, signées par le Président ou, en son absence, par l'un des Vice-présidents ou le Secrétaire Général, sans qu'il ne soit nécessaire de produire un pouvoir particulier.

Lors de l'Assemblée Générale constitutive, deux personnes seront nommées de manière provisoire pour représenter l'association face à des tiers. Ces personnes seront dotées des pouvoirs nécessaires à la constitution de l'association. Leurs pouvoirs seront valides jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale suivante au cours de laquelle seront élus les membres du Conseil d'Administration. Ces personnes disposeront des pleins pouvoirs pour signer tout acte engageant l'association. Elles seront habilitées à agir de manière individuelle et leurs facultés ne devront pas être justifiées.

ARTICLE 13

Les actions légales pour lesquelles l'Association se verra impliquée, en tant que demandeur ou défendeur, seront suivies par le Conseil d'Administration, représenté par le Secrétaire Général ou par un Administrateur désigné par le Secrétaire Général à cet effet.

ARTICLE 14

Tout ce qui n'est pas établi dans les présentes clauses et en particulier dans les publications effectuées aux "Annexes du Moniteur Belge" sera fixé en accord avec les dispositions établies par la loi.

TROISIÈME RÉOLUTION.

Les Comparants décident à l'unanimité d'élire, conformément à l'article 12 alinéa 2 des statuts de l'association, les personnes suivantes comme personnes habilitées à représenter l'association face à des tiers.

1. Monsieur **FERNANDEZ FERNANDEZ, Emilio**, avec la nationalité espagnole, ayant son domicile à 28023 Madrid (l'Espagne), C. Musgo 1.

2. Monsieur **CASTAGNETTI, Franco**, de nationalité italienne, ayant son domicile à 20052 Monza (MI) (Italie), Via Donizetti 8

Conformément à l'article 12 alinéa 2 des statuts de l'association, les mandats de ces personnes prendront fin immédiatement après l'Assemblée Générale suivante au cours de laquelle seront élus les membres du Conseil d'Administration.

QUATRIEME RÉSOLUTION.

Conformément à l'Article 50, § 1 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cents vingt et un, l'association obtiendra la personnalité juridique à la date de l'arrêté royal accordant cette personnalité juridique et approuvant les statuts de l'association. En attendant, l'association agira comme une association de fait dénuée de personnalité juridique. Cette association de fait agira conformément aux statuts de l'association adoptés aujourd'hui et les personnes ayant un pouvoir pour représenter l'association seront considérés comme les mandataires des membres de cette association de fait avec compétence pour lier les membres.

Toutes les obligations et tous les engagements de l'association de fait « NEW OPERA » sont considérés comme ayant été contractés, et tous les actifs de l'association de fait sont considérés comme ayant été acquis, au nom et pour le compte de l'association internationale sans but lucratif dotée de la personnalité juridique « NEW OPERA » et sont par le présent acte formellement assumés par et transférés à l'association internationale sans but lucratif dotée de la personnalité juridique « NEW OPERA » à partir du jour où cette association acquiert la personnalité juridique. Dans la mesure requise, cette décision sera confirmée par l'organe compétent de l'association après qu'elle ait acquis la personnalité juridique.

CINQUIÈME RÉSOLUTION.

Les Comparants décident à l'unanimité de donner procuration (dans le sens le plus large) à Maître DECROIX Korneel, prénommé, ou tout autre avocat du cabinet « Marx Van Ranst Vermeersch & Partners », à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren 270, à chacun individuellement, pour, au nom et pour le compte de l'association, faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour remplir les formalités requises pour achever la constitution de l'association, en ce compris, mais non limité à, enregistrer l'association à la Banque-Carrefour des Entreprises, constituer le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, procéder à la publication des documents nécessaires aux Annexes du Moniteur belge et entretenir les contacts appropriés avec le Service public fédéral Justice. Les mandataires ont le droit d'agir individuellement et ont un droit de substitution.

DONT ACTE.

Fait et passé, en date et lieu que dessus.

Après lecture intégrale de l'acte, et après que celui-ci ait été commenté, Maître DECROIX Korneel, prénommé, agissant en ses qualités mentionnées ci-avant, a signé avec moi, Notaire.

(Suivent les signatures)

Droit de nonante-cinq euros (€ 95,00) payé sur déclaration par les Notaires associés DEPUYT & RAES, à Molenbeek-Saint-Jean.

"Enregistré cinq rôle(s) un renvoi(s) au deuxième bureau de l'Enregistrement de Jette le 24.10.2007, volume 47, folio 95, case 7. Reçu vingt-cinq euros (€ 25,00). L'Inspecteur pr. a.i., (signé), W. ARNAUT."